

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Excise Tax Act and a related Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe

BILL C-13

ASSENTED TO 12th MAY, 1994

PROJET DE LOI C-13

SANCTIONNÉ LE 12 MAI 1994

EXPLANATORY NOTES

These amendments to the *Excise Tax Act* implement measures included in the Ways and Means Motions tabled on December 10, 1992, March 30, 1993 and April 30, 1993, as well as certain small business simplification measures announced on September 3, 1993. In addition, this enactment corrects some minor technical deficiencies in the Act. The principal measures contained in this enactment are summarized below.

(1) Small and Seasonal Businesses: allows businesses that have virtually no sales during one or more reporting periods to elect not to file returns for those periods; also makes it easier for new registrants to take advantage of annual filing options.

(2) Charities: provides a simpler “small supplier” test for charities based on gross revenue; provides an input tax credit for allowances paid to their volunteers; removes the 20% clawback on their input tax credits claimed in respect of meal and entertainment expenses.

(3) Health Care Services: broadens the homemaker services GST exemption; provides an exemption for the conversion of vehicles for the disabled; clarifies that a prosthesis installed in a health care facility in conjunction with an exempt health care service is also tax exempt; ensures that GST-free property and services, such as the supply and dispensing of prescription drugs by a pharmacist, is zero rated rather than exempt when paid for or reimbursed under a provincial health care plan.

(4) Agriculture: clarifies the tax-free status of supplies of rabbits raised for food.

(5) Financial Institutions and Other Exempt Suppliers: clarifies the requirement to apportion input tax credits for tax on business inputs on the basis of their use or consumption in making taxable supplies.

(6) Payments and Remittances: requires payments or remittances by registrants of \$50,000 or more to be made at a financial institution.

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications de la *Loi sur la taxe d'accise* mettent en oeuvre des mesures comprises dans les motions des voies et moyens déposées les 10 décembre 1992, 30 mars 1993 et 30 avril 1993, de même que certaines mesures de simplification visant les petites entreprises annoncées le 3 septembre 1993. En outre, elles corrigent certaines erreurs de forme mineures. Voici le résumé des principales modifications.

(1) Petites entreprises et entreprises saisonnières Permet aux entreprises dont les ventes sont négligeables au cours d'une ou plusieurs périodes de déclaration de choisir de ne pas produire de déclaration pour ces périodes; facilite en outre aux nouveaux inscrits la présentation d'une seule déclaration par année.

(2) Organismes de bienfaisance Offre aux organismes de bienfaisance une méthode plus simple, fondée sur les recettes brutes, pour déterminer s'ils sont des petits fournisseurs; permet de demander un crédit de taxe sur les intrants pour les indemnités versées aux bénévoles; supprime l'obligation de réduire de 20 % les crédits de taxe sur les intrants demandés au titre des frais de repas et de divertissement.

(3) Services de santé Élargit le champ d'application de l'exemption visant les services ménagers; prévoit une exemption pour la conversion de véhicules à l'usage de personnes ayant une déficience; précise que l'installation d'une prothèse dans un établissement de santé est exonérée de taxe si elle s'accompagne d'un service de santé exonéré; fait en sorte que les biens et services non soumis à la TPS, tels les médicaments sous ordonnance vendus par un pharmacien, soient détaxés plutôt qu'exonérés, s'ils sont payés ou remboursés aux termes d'un régime provincial de services de santé.

(4) Agriculture Précise que les fournitures de lapins destinés à l'alimentation sont détaxées.

(5) Institutions financières et autres fournisseurs exonérés Précise l'obligation de répartir les crédits de taxe sur les intrants visant la taxe applicable aux intrants d'entreprise en fonction de la mesure dans laquelle ceux-ci sont consommés ou utilisés lors de la réalisation de fournitures taxables.

(6) Paiements et versements Exige que les montants de 50 000 \$ ou plus à payer ou à verser par les inscrits le soient par l'entremise d'une institution financière.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Excise Tax Act and a related Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe

[Assented to 12th May, 1994]

[Sanctionnée le 12 mai 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Suppl.), cc. 1, 7, 42 (2nd Suppl.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Suppl.), cc. 12, 47 (4th Suppl.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1^{er} suppl.), ch. 1, 7, 42 (2^e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3^e suppl.), ch. 12, 47 (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38

1990, c. 45, s. 12(1)

1990, ch. 45, par. 12(1)

1. (1) The definition “estimated federal sales tax” in subsection 121(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « taxe de vente fédérale estimative », au paragraphe 121(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

“estimated federal sales tax” for a residential complex means the prescribed amount in respect of the complex;

« taxe de vente fédérale estimative » Montant déterminé par règlement relativement à un immeuble d'habitation.

“estimated federal sales tax”
« taxe de vente fédérale estimative »

« taxe de vente fédérale estimative »
“estimated federal sales tax”

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990 and any regulations made for the purposes of the definition “estimated federal sales tax” in subsection 121(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), may have effect from that date.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990 et toutes dispositions réglementaires prises en vertu de la définition de « taxe de vente fédérale estimative » au paragraphe 121(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée par le paragraphe (1), peut prendre effet à partir de cette date.

1990, c. 45 s. 12(1)

2. (1) The definitions “capital property”, “small supplier” and “taxation year” in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

“capital property”
« immobilisation »

“capital property”, in respect of a person, means property that is, or would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, capital property of the person within the meaning of that Act, other than property described in Class 12, 14 or 44 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*;

“small supplier”
« petit fournisseur »

“small supplier”, at any time, means a person who is at that time a small supplier under section 148 or 148.1;

“taxation year”
« année d'imposition »

“taxation year” of a person means

(a) where the person is a taxpayer, within the meaning of that term in the *Income Tax Act* (other than an unincorporated person exempt because of subsection 149(1) of that Act from tax under Part I of that Act on all or part of the person's taxable income), the taxation year of the person for the purposes of that Act, and

(b) in any other case, the period that would be the taxation year of the person for the purposes of that Act if the person were a corporation;

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 10(3)

(2) Subparagraphs (d)(i) and (ii) of the definition “constructeur” in subsection 123(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) dans le cas d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété, soit à un moment où l'immeuble n'est pas enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété, soit avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) dans les autres cas, avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

2. (1) Les définitions de « année d'imposition », « immobilisation » et « petit fournisseur », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« année d'imposition »

a) Dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une personne non constituée en société qui, par l'effet du paragraphe 149(1) de cette loi, est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de cette loi sur tout ou partie de son revenu imposable, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

b) dans le cas de toute autre personne, la période qui représenterait son année d'imposition pour l'application de cette loi si elle était une société.

« immobilisation » Bien d'une personne qui est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« petit fournisseur » Personne qui est un petit fournisseur aux termes des articles 148 ou 148.1.

1990, ch. 45, par. 12(1)

« année d'imposition »
“taxation year”

« immobilisation »
“capital property”

« petit fournisseur »
“small supplier”

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 10(3)

(2) Les sous-alinéas d)(i) et (ii) de la définition de « constructeur », au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété, soit à un moment où l'immeuble n'est pas enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété, soit avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) dans les autres cas, avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

(3) The definition “capital property” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to property acquired after April 26, 1993.

(4) The definition “small supplier” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 1, 1993.

(5) The definition “taxation year” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on June 10, 1993.

(6) Subsection (2) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

3. (1) The portion of paragraph 129(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) would be a small supplier under section 148 if

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on April 1, 1993.

4. (1) The Act is amended by adding the following after section 141:

141.01 (1) In this section, “endeavour” of a person means

(a) a business of the person, other than a business in the ordinary course of which the person has not made, and does not intend to make, supplies;

(b) an adventure or concern in the nature of trade of the person; or

(c) the making of a supply by the person of real property of the person, including anything done by the person in the course of or in connection with the making of the supply.

(2) Where a person acquires or imports property or a service for consumption or use in the course of an endeavour of the person, the person shall, for the purposes of this Part, be deemed to have acquired or imported the property or service

(a) for consumption or use in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired or imported by the person for the

(3) La définition de « immobilisation », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux biens acquis après le 26 avril 1993.

(4) La définition de « petit fournisseur », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993.

(5) La définition de « année d'imposition », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée entrée en vigueur le 10 juin 1993.

(6) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

3. (1) Le passage de l'alinéa 129(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) elle serait un petit fournisseur aux termes de l'article 148 si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1993.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 141, de ce qui suit :

141.01 (1) Au présent article, constituent les initiatives d'une personne :

a) ses entreprises, à l'exception d'une entreprise dans le cours normal de laquelle elle n'a pas effectué de fournitures et n'a pas l'intention d'en effectuer;

b) ses projets à risque et ses affaires de caractère commercial;

c) la réalisation de fournitures d'immeubles lui appartenant, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures.

(2) La personne qui acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir ou l'importer pour consommation ou utilisation :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert ou l'importe afin d'effectuer une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1993, c. 27, s. 13(1)

Meaning of “endeavour”

Acquisition for purpose of making supplies

1993, ch. 27, par. 13(1)

Définition de « initiative »

Acquisition afin d'effectuer une fourniture

purpose of making taxable supplies in the course of that endeavour; and

(b) for consumption or use otherwise than in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired or imported by the person

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies, or

(ii) for a purpose other than the making of supplies in the course of that endeavour.

(3) Where a person consumes or uses property or a service in the course of an endeavour of the person, that consumption or use shall, for the purposes of this Part, be deemed to be

(a) in the course of commercial activities of the person, to the extent that the consumption or use is for the purpose of making taxable supplies in the course of that endeavour; and

(b) otherwise than in the course of commercial activities of the person, to the extent that the consumption or use is

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies, or

(ii) for a purpose other than the making of supplies in the course of that endeavour.

(4) Where

(a) a supplier makes a taxable supply (in this subsection referred to as a “free supply”) of property or a service for no consideration or nominal consideration in the course of a particular endeavour of the supplier, and

(b) it can reasonably be regarded that among the purposes (in this subsection referred to as the “specified purposes”) for which the free supply is made is the purpose of facilitating, furthering or promoting

(i) the acquisition, consumption or use of other property or services by any other person, or

(ii) an endeavour of any person,

b) hors du cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l’acquiert ou l’importe :

(i) afin d’effectuer une fourniture, autre qu’une fourniture taxable, dans le cadre de l’initiative,

(ii) à une fin autre que celle d’effectuer une fourniture dans le cadre de l’initiative.

(3) La consommation ou l’utilisation d’un bien ou d’un service par une personne dans le cadre de son initiative est réputée, pour l’application de la présente partie, se faire :

a) dans le cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet la réalisation d’une fourniture taxable dans le cadre de l’initiative;

b) hors du cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet :

(i) la réalisation d’une fourniture, autre qu’une fourniture taxable, dans le cadre de l’initiative,

(ii) une autre fin que la réalisation d’une fourniture dans le cadre de l’initiative.

(4) Lorsqu’un fournisseur effectue, dans le cadre de son initiative, la fourniture taxable (appelée « fourniture gratuite » au présent paragraphe) d’un bien ou d’un service à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique et qu’il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l’acquisition, la consommation ou l’utilisation d’autres biens ou services par une autre personne, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application du paragraphe (2), le fournisseur est réputé, dans la mesure où il a acquis ou importé un bien ou un service afin d’en effectuer la fourniture gratuite ou afin de le consommer ou de l’utiliser dans

Use for
purpose of
making
supplies

Free supplies

Utilisation
afin
d’effectuer
une
fourniture

Fournitures
gratuites

the following rules apply:

(c) to the extent that the supplier acquired or imported a particular property or service for the purpose of making the free supply of that property or service or for consumption or use in the course of making the free supply, the supplier shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to have acquired or imported the particular property or service

(i) for use in the course of the particular endeavour, and

(ii) for the specified purposes and not for the purpose of making the free supply, and

(d) to the extent that the supplier consumed or used a particular property or service for the purpose of making the free supply, the supplier shall be deemed, for the purposes of subsection (3), to have consumed or used the particular property or service for the specified purposes and not for the purpose of making the free supply.

Method of determining extent of use, etc.

(5) The methods used by a person in a fiscal year to determine

(a) the extent to which properties or services are acquired or imported by the person for the purpose of making taxable supplies or for other purposes, and

(b) the extent to which the consumption or use of properties or services is for the purpose of making taxable supplies or for other purposes,

shall be fair and reasonable and shall be used consistently by the person throughout the year.

Application to other provisions

(6) Where

(a) a particular provision of this Part, other than subsections (2) to (4), deems certain circumstances or facts to exist, and

(b) that deeming is dependent, in whole or in part, on the particular circumstance that property or a service is or was consumed or used, or acquired or imported for consump-

le cadre de pareille fourniture, avoir acquis ou importé ce bien ou ce service, à la fois :

(i) afin de l'utiliser dans le cadre de son initiative,

(ii) aux fins auxquelles la fourniture gratuite est effectuée et non pas afin d'effectuer cette fourniture;

b) pour l'application du paragraphe (3), le fournisseur est réputé, dans la mesure où il a consommé ou utilisé un bien ou un service afin d'effectuer la fourniture gratuite, avoir consommé ou utilisé ce bien ou ce service aux fins auxquelles la fourniture gratuite est effectuée et non pas afin d'effectuer cette fourniture.

Méthodes de mesure de l'utilisation

(5) Seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :

a) la personne acquiert ou importe des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable ou à d'autres fins;

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés afin d'effectuer une fourniture taxable ou à d'autres fins.

Présomption de faits ou de circonstances

(6) Lorsqu'une présomption de faits ou de circonstances prévue par une disposition de la présente partie, sauf les paragraphes (2) à (4), s'applique à la condition qu'un bien ou un service soit, ou ait été, consommé ou utilisé, ou acquis ou importé pour consommation ou utilisation, dans une certaine mesure dans le cadre des activités, commerciales ou autres, d'une personne, ou hors de ce cadre, cette mesure est déterminée en conformité avec les

tion or use, to a certain extent in the course of, or otherwise than in the course of, commercial activities or other activities,

that certain extent shall be determined under subsection (2) or (3), as the case requires, for the purpose of determining whether the particular circumstance exists, but where it is so determined that the particular circumstance exists and all other circumstances necessary for the particular provision to apply exist, the deeming by the particular provision shall apply notwithstanding subsections (2) and (3).

Idem

(7) Where a provision of this Part deems the consideration for a supply not to be consideration for the supply, a supply to be made for no consideration or a supply not to have been made by a person, that deeming shall not apply for the purposes of any of subsections (1) to (4).

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990 except that

(a) in applying subsection 141.01(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before October 1992, the portion before paragraph (a) shall be read as follows:

(2) Notwithstanding subsection 141(5), where a person acquires or imports property or a service for consumption or use in the course of an endeavour of the person, the person shall, for the purposes of this Part, be deemed to have acquired or imported the property or service

(b) in applying subsection 141.01(3) of the Act, as enacted by subsection (1), before October 1992, the portion before paragraph (a) shall be read as follows:

(3) Notwithstanding subsection 141(5), where a person consumes or uses property or a service in the course of an endeavour of the person, that consumption or use shall, for the purposes of this Part, be deemed to be

and

(c) subsection 141.01(4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply for the purposes of determining

paragraphes (2) ou (3) en vue d'établir si la condition est remplie. Toutefois, si cette condition est ainsi remplie et que les autres conditions d'application de la disposition soient réunies, la présomption prévue par cette disposition s'applique malgré les paragraphes (2) et (3).

(7) Les dispositions de la présente partie portant que la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas en être une, qu'une fourniture est réputée effectuée à titre gratuit ou qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture ne s'appliquent pas aux paragraphes (1) à (4).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) pour l'application, avant octobre 1992, du paragraphe 141.01(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le passage du paragraphe 141.01(2) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe 141(5), la personne qui acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir ou l'importer pour consommation ou utilisation :

b) pour l'application, avant octobre 1992, du paragraphe 141.01(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le passage du paragraphe 141.01(3) précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe 141(5), la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, se faire :

c) le paragraphe 141.01(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui suit :

Présomption de non-fourniture, etc.

- (i) any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(a) of the Act to have been claimed) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act filed on or before February 14, 1994, or
- (ii) any change in use of property occurring on or before that day.

- (i) un montant demandé, sauf un crédit ou une déduction réputé par l'alinéa 296(5)a de la même loi avoir été demandé, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard le 14 février 1994 ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie au plus tard ce même jour,
- (ii) un changement d'utilisation dont un bien a fait l'objet au plus tard ce même jour.

1990, c. 45, s. 12(1)

5. (1) Section 147 of the Act is repealed.

5. (1) L'article 147 de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

6. (1) The Act is amended by adding the following after section 148:

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :

Meaning of "gross revenue"

148.1 (1) In this section, "gross revenue" of a person for a fiscal year of the person means the amount, if any, by which

148.1 (1) Au présent article, « recettes brutes » d'une personne pour son exercice s'entend de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Définition de « recettes brutes »

(a) the total of all amounts each of which is

a) le total des montants — non inclus dans le calcul du total prévu au présent alinéa pour un des exercices antérieurs de la personne — représentant chacun, selon le cas :

- (i) a gift that is received or becomes receivable (depending on the method, in this paragraph referred to as the "accounting method", followed by the person in determining the person's revenue for the year) by the person during the fiscal year,
- (ii) a grant, subsidy, forgivable loan or other assistance (other than a refund or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed by an Act of Parliament or the legislature of a province) in the form of money that is received or becomes receivable (depending on the accounting method) by the person during the fiscal year from a government, municipality or other public authority,
- (iii) revenue that is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included for the purposes of that Act in determining the person's income for the fiscal year from property, a

- (i) un don reçu ou devenu à recevoir par la personne au cours de l'exercice, selon la méthode comptable qu'elle utilise pour déterminer ses recettes pour l'exercice (appelée « méthode comptable » au présent alinéa),

- (ii) quelque prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant d'aide en argent (à l'exception d'un montant remboursé ou d'un crédit au titre des taxes, droits ou frais imposés par une loi fédérale ou provinciale) reçu ou devenu à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne au cours de son exercice d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique,

business, an adventure or concern in the nature of trade or other source and that is not included in subparagraph (ii),

(iv) an amount that is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, a capital gain for the fiscal year for the purposes of that Act from the disposition of property of the person, or

(v) other revenue of any kind whatever (other than an amount that is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the amount of a capital gain or loss of the person for the purposes of that Act) that is received or becomes receivable (depending on the accounting method) by the person during the fiscal year,

and that is not included in determining the total under this paragraph for a preceding fiscal year of the person,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, a capital loss for the fiscal year for the purposes of that Act from the disposition of property of the person.

(iii) des recettes — non visées au sous-alinéa (ii) — qui sont incluses, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour l'exercice tiré d'un bien, d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire de caractère commercial ou d'une autre source, ou qui seraient ainsi incluses si la personne était un contribuable aux termes de cette loi,

(iv) un montant qui est un gain en capital pour l'exercice pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réalisé lors de la disposition d'un bien de la personne, ou qui serait un tel gain si la personne était un contribuable aux termes de cette loi,

(v) d'autres recettes, quelle qu'en soit la nature mais à l'exception d'un montant qui est inclus dans le calcul d'un gain en capital ou d'une perte en capital de la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui serait ainsi inclus si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, reçues ou devenues à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne au cours de l'exercice;

b) le total des montants dont chacun représente une perte en capital pour l'exercice pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, subie lors de la disposition d'un bien de la personne, ou représenterait une telle perte si la personne était un contribuable aux termes de cette loi.

Charity as
small supplier

(2) For the purposes of this Part, a person who is a charity at any time in a particular fiscal year of the person is a small supplier throughout the particular fiscal year if

(a) the particular fiscal year is the first fiscal year of the person;

(b) the particular fiscal year is the second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for the first fiscal year of the person was \$175,000 or less; or

(c) the particular fiscal year is not the first or second fiscal year of the person and the

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée être un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) l'exercice en question est son premier exercice;

b) l'exercice en question est son deuxième exercice, et les recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 175 000 \$;

Organisme de
bienfaisance
réputé petit
fournisseur

gross revenue of the person for either of the two fiscal years of the person immediately preceding the particular fiscal year was \$175,000 or less.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on April 1, 1993.

1993, c. 27, s. 30(1)

7. (1) Subsection 164.1(1) is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) feed that is a complete feed, supplement, macro-premix, micro-premix or mineral feed (other than a trace mineral salt feed), the supply of which in bulk quantities of at least 20 kg would be a zero-rated supply included in Part IV of Schedule VI; and

(c) by-products of the food processing industry and plant or animal products, the supply of which in bulk quantities of at least 20 kg would be a zero-rated supply included in Part IV of Schedule VI.

(2) Subsection (1) applies to supplies of property delivered to recipients after June 10, 1993.

1993, c. 27, s. 32(1)

8. (1) The portion of subsection 167(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Where a supplier and a recipient make a joint election under subsection (1) in respect of a supply of a business or part of a business and the recipient, if a registrant, files the election with the Minister not later than the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's first reporting period in which tax would, but for this subsection, have become payable in respect of the supply of any property or service made under the agreement for the supply of the business or part, or on such later day as the Minister may determine on application of the recipient,

(2) Subsection (1) applies to any supply of a business or part of a business under which ownership, possession or use of all or substantially all of the assets of the business

Effect of election

c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième, et les recettes brutes pour l'un des deux exercices qui ont précédé l'exercice n'ont pas dépassé 175 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1993.

7. (1) L'alinéa 164.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les aliments qui constituent un aliment complet, un complément, un macro-prémélange, un micro-prémélange ou un aliment minéral, sauf un complément d'oligo-éléments et de sel, et dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est une fourniture détaxée figurant à la partie IV de l'annexe VI;

c) les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kg est une fourniture détaxée figurant à la partie IV de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de biens livrés à des acquéreurs après le 10 juin 1993.

8. (1) Le passage du paragraphe 167(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un acquéreur qui est un inscrit et une partie au choix visé au paragraphe (1) présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété, la possession ou l'utilisation de la

1993, ch. 27, par. 30(1)

1993, ch. 27, par. 32(1)

Effet du choix

or part that are included in the supply is transferred to the recipient of the supply after September 1992 except that, in respect of a supply of a business or part of a business under which ownership, possession or use of all or substantially all of the assets of the business or part that are included in a supply was transferred to the recipient of the supply before 1993, all that portion of subsection 167(1.1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(1.1) Where a supplier and a recipient make a joint election under subsection (1) in respect of a supply of a business or part of a business and the supplier, if a registrant, files the election with the Minister not later than the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the supplier's first reporting period in which tax would, but for this subsection, have become payable in respect of the supply of any property or service made under the agreement for the supply of the business or part, or on such later day as the Minister may determine on application of the supplier,

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 40(1)

9. (1) Sections 174 and 175 of the Act are replaced by the following:

174. For the purposes of this Part, where

- (a) a person pays an allowance
- (i) to an employee of the person,
 - (ii) where the person is a partnership, to a member of the partnership, or
 - (iii) where the person is a charity, to a volunteer who gives services to the charity

for

- (iv) supplies all or substantially all of which are taxable supplies (other than zero-rated supplies) of property or services acquired in Canada by the employee, member or volunteer in relation to activities engaged in by the person, or

Travel and other allowances

totalité, ou presque, des éléments d'actif de l'entreprise ou de la partie d'entreprise est transférée à l'acquéreur après septembre 1992. Toutefois, pour ce qui est des fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprise dans le cadre desquelles la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des éléments d'actif de l'entreprise ou de la partie d'entreprise est transférée à l'acquéreur avant 1993, le passage du paragraphe 167(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un fournisseur qui est un inscrit et une partie au choix visé au paragraphe (1) présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande du fournisseur, les règles suivantes s'appliquent :

9. (1) Les articles 174 et 175 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

174. Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu la fourniture taxable d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

- a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou à l'un de ses bénévoles, si elle est un organisme de bienfaisance :

- (i) soit pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, de biens ou de services que le salarié, l'associé ou le bénévole a acquis au Canada relativement à des activités qu'elle exerce,

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 40(1)

Indemnités de déplacement et autres

(v) the use in Canada, in relation to activities engaged in by the person, of a motor vehicle,

(b) an amount in respect of the allowance is deductible in computing the income of the person for a taxation year of the person for the purposes of the *Income Tax Act*, or would have been so deductible if the person were a taxpayer under that Act and the activity were a business, and

(c) in the case of an allowance to which subparagraph 6(1)(b)(v), (vi), (vii) or (vii.1) of that Act would apply

(i) if the allowance were a reasonable allowance for the purposes of that subparagraph, and

(ii) where the person is a partnership and the allowance is paid to a member of the partnership, if the member were an employee of the partnership, or, where the person is a charity and the allowance is paid to a volunteer, if the volunteer were an employee of the charity,

the person considered, at the time the allowance was paid, that the allowance would be a reasonable allowance for those purposes and it is reasonable for the person to have considered, at that time, that the allowance would be a reasonable allowance for those purposes,

the person shall be deemed to have received a taxable supply of the property or service, to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the tax fraction of the allowance and to have so acquired the property or service for use in commercial activities of the person to the same extent as the property or service was acquired by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to commercial activities of the person.

(ii) soit pour utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement à des activités qu'elle exerce;

b) un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité, une entreprise;

c) lorsque l'indemnité constitue une allocation à laquelle les sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) ou (vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueraient si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, les conditions suivantes sont remplies :

(i) dans le cas où la personne est une société de personnes et où l'indemnité est versée à l'un de ses associés, ces sous-alinéas s'appliqueraient si l'associé était un salarié de la société,

(ii) dans le cas où la personne est un organisme de bienfaisance et où l'indemnité est versée à l'un de ses bénévoles, ces sous-alinéas s'appliqueraient si le bénévole était un salarié de l'organisme,

(iii) la personne considère, au moment du versement de l'indemnité, que celle-ci est une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas,

(iv) il est raisonnable que la personne l'ait considérée ainsi à ce moment.

De plus, la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de l'indemnité et avoir acquis le bien ou le service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service a été acquis par son salarié, par son associé ou par le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités commerciales de la personne.

Reimbursement of employees, partners or volunteers

175. For the purposes of this Part, where an employee of an employer, a member of a partnership or a volunteer who gives services to a charity acquires or imports property or a service for consumption or use in relation to activities of the employer, partnership or charity (each of whom is referred to in this section as the “person”) and in respect of which the employee, member or volunteer receives, at any time, a reimbursement from the person, the person shall be deemed

(a) to have received a taxable supply of the property or service;

(b) to have so acquired the property or service for use in commercial activities of the person to the same extent as the property or service was acquired or imported by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to commercial activities of the person; and

(c) to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount, if any, included in the amount reimbursed that is on account of tax paid or payable by the employee, member or volunteer in respect of the acquisition or importation of the property or service by the employee, member or volunteer.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1993, c. 27, s. 46(1)

10. (1) The portion of subsection 181(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Redemption of coupon

(5) For the purposes of this Part, where, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service, a supplier who is a registrant accepts a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and a particular person at any time pays, in the course of a commercial activity of the particular person, an amount to the supplier for the redemption of the coupon, the following rules apply:

1993, c. 27, s. 46(1)

(2) Paragraph 181(5)(c) of the Act is replaced by the following:

175. Pour l’application de la présente partie, la personne qui rembourse un montant à l’un de ses salariés, à l’un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou à l’un de ses bénévoles, si elle est un organisme de bienfaisance, au titre d’un bien ou d’un service acquis ou importé par le salarié, l’associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne, est réputée :

a) avoir reçu la fourniture taxable du bien ou du service;

b) avoir ainsi acquis le bien ou le service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé par le salarié, l’associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités commerciales de la personne;

c) avoir payé, au moment où le montant est remboursé et relativement à la fourniture, une taxe égale au montant éventuel inclus dans le montant remboursé, au titre de la taxe payée ou payable par le salarié, l’associé ou le bénévole relativement à l’acquisition ou à l’importation du bien ou du service par ceux-ci.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

10. (1) Le passage du paragraphe 181(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

1993, ch. 27, par. 46(1)

Rachat

(5) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d’un bien ou d’un service, un bon qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l’acquéreur de bénéficier d’une réduction ou d’un rabais sur le prix du bien ou du service, et qu’une autre personne verse dans le cadre de ses activités commerciales un montant au fournisseur pour racheter le bon, les règles suivantes s’appliquent :

1993, ch. 27, par. 46(1)

(2) L’alinéa 181(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) where the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon, the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of that amount, unless all or part of that amount is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

11. (1) Subsection 185(1) of the Act is replaced by the following:

Non-financial institutions

185. (1) Where the tax in respect of property or a service acquired or imported by a registrant who is engaged in commercial activities became payable by the registrant at a time when the registrant was not a financial institution, for the purposes of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision d, to the extent (determined in accordance with subsection 141.01(2)) that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services (other than financial services that are not related to commercial activities of the registrant), the property or service shall, notwithstanding that subsection, be deemed to have been acquired or imported for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

12. (1) Subsection 188(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon, l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de ce montant, sauf si tout ou partie de ce montant représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel le paragraphe 232(3) s'applique.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

11. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

185. (1) Pour l'application de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants, le bien ou le service qu'un inscrit exerçant des activités commerciales acquiert ou importe et relativement auquel la taxe applicable devient payable par l'inscrit à un moment où celui-ci n'est pas une institution financière est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2) mais dans la mesure (déterminée en conformité avec ce paragraphe) où le bien ou le service a été acquis ou importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de fournitures de services financiers (sauf ceux qui ne sont pas liés aux activités commerciales de l'inscrit), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

Inscrit autre qu'une institution financière

12. (1) Le paragraphe 188(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Paris et jeux
de hasard

188. (1) L'inscrit, auquel le paragraphe (5) ne s'applique pas, qui, dans le cadre de son activité commerciale qui consiste à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, verse un montant d'argent au cours d'une période de déclaration à titre de prix ou de gains au parieur ou à la personne qui joue aux jeux ou y participe est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu au cours de la période la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cours de l'activité et avoir payé alors la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe du montant d'argent versé à titre de prix ou de gains.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s.
12(1)

13. (1) Paragraph 227(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the day on which a revocation of the election becomes effective.

1990, c. 45, s.
12(1)

(2) Subsection 227(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An election made under subsection (1) by a registrant may be revoked by the registrant.

Revocation

Effective date
and notice of
revocation

(4.1) A revocation of an election made under subsection (1) by a registrant

(a) shall become effective on the first day of a reporting period of the registrant but not earlier than one year after the election became effective; and

(b) is not a valid revocation unless a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the registrant in which the election is effective.

Paris et jeux
de hasard

188. (1) L'inscrit, auquel le paragraphe (5) ne s'applique pas, qui, dans le cadre de son activité commerciale qui consiste à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, verse un montant d'argent au cours d'une période de déclaration à titre de prix ou de gains au parieur ou à la personne qui joue aux jeux ou y participe est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu au cours de la période la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cours de l'activité et avoir payé alors la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe du montant d'argent versé à titre de prix ou de gains.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

13. (1) L'alinéa 227(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Le paragraphe 227(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'inscrit peut révoquer son choix.

Révocation

(4.1) La révocation du choix par l'inscrit :

Entrée en
vigueur et
avis de
révocation

a) entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit qui tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix;

b) n'est valide que si un avis de révocation contenant les renseignements requis est présenté au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où la déclaration prévue par la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle le choix est en vigueur.

Exception

(4.2) Where a registrant makes an election under subsection (1) to determine the net tax of the registrant in accordance with a prescribed Part of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*,

(a) paragraph (2)(a) does not apply to the election;

(b) notwithstanding subsection (2), the election shall be made before a return under this Division is filed for the reporting period of the registrant in which the election becomes effective; and

(c) paragraph (4.1)(b) does not apply to a revocation of the election.

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on March 1, 1993.

14. (1) Section 236 of the Act is renumbered as subsection 236(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a charity.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods ending after 1992 except that, where a fiscal year of a charity begins before 1993 and ends after 1992, subsection 236(1) of the Act applies for the purpose of determining the net tax of the charity

(a) where that fiscal year is a reporting period of the charity, for that reporting period, and

(b) in any other case, for the reporting period of the charity beginning immediately after the end of that fiscal year

and, for that purpose, there shall not be included, in determining the total under that subsection, any input tax credit to the extent that tax included in determining the input tax credit became payable, or was paid without having become payable, by the charity after 1992.

Exception

(4.2) Lorsque l'inscrit choisit de calculer sa taxe nette conformément aux règles énoncées dans une partie du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* visée par règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa (2)a) ne s'applique pas;

b) malgré le paragraphe (2), le choix doit être fait avant la production de la déclaration prévue par la présente section pour la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle le choix entre en vigueur;

c) l'alinéa (4.1)b) ne s'applique pas à la révocation du choix.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mars 1993.

14. (1) L'article 236 de la même loi devient le paragraphe 236(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance.

Exception

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance pour les périodes de déclaration se terminant après 1992. Toutefois, lorsque l'exercice d'un tel organisme commence avant 1993 et prend fin après 1992, le paragraphe 236(1) de la même loi s'applique au calcul de la taxe nette de l'organisme pour la période de déclaration suivante :

a) si l'exercice en question correspond à une période de déclaration de l'organisme, cette période;

b) sinon, la période de déclaration de l'organisme commençant après la fin de l'exercice en question.

À cette fin, est exclu du calcul du total prévu à ce paragraphe tout crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où la taxe incluse dans le calcul de ce crédit est devenue payable par l'organisme après 1992 ou a été payée par l'organisme après 1992 sans qu'elle soit devenue payable.

1990, c. 45, s.
12(1)

15. (1) The portion of subsection 238(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsection (1), where, in a reporting period of a non-resident person, the person makes a taxable supply in Canada of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event, the person shall

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

16. (1) The Act is amended by adding the following after section 238:

238.1 (1) In this section,

“cumulative amount” for a reporting period of a registrant means the total of

(a) the amount that would be the registrant’s net tax for the period if it were determined without reference to subsection (4) and if no input tax credits were claimed, and no amounts were deducted, in determining that net tax, and

(b) the amount required under subsection (4) to be added in determining the net tax for the period;

“designated reporting period” of a person means a reporting period of the person in respect of which a designation under subsection (2) is in effect, but does not include a reporting period in which the person ceases to be a registrant.

Non-resident
performers,
etc.

Definitions

“cumulative
amount”
« *montant
cumulatif* »

“designated
reporting
period”
« *période
désignée* »

15. (1) Le passage du paragraphe 238(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne non-résidente qui, au cours de sa période de déclaration, effectue la fourniture taxable au Canada d’un droit d’entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement doit :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

16. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 238, de ce qui suit :

238.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« *montant cumulatif* » Le total des montants suivants pour une période de déclaration d’un inscrit :

a) le montant qui représenterait la taxe nette de l’inscrit pour la période si elle était déterminée compte non tenu du paragraphe (4) et si aucun crédit de taxe sur les intrants n’était demandé, ni aucun montant, déduit, dans le calcul de cette taxe;

b) le montant à ajouter en application du paragraphe (4) dans le calcul de la taxe nette pour la période.

« *période désignée* » Relativement à une personne, période de déclaration pour laquelle la désignation visée au paragraphe (2) est en vigueur, à l’exclusion d’une période de déclaration au cours de laquelle la personne cesse d’être un inscrit.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Artistes
non-résidents

Définitions

« *montant
cumulatif* »
“*cumulative
amount*”

« *période
désignée* »
“*designated
reporting
period*”

Designation
by Minister

(2) The Minister may, on the application of a registrant and by notice in writing, designate, as an eligible reporting period for the purposes of this section, a particular reporting period (other than a fiscal year) of the registrant specified in the application and ending in a fiscal year of the registrant if

- (a) the Minister is satisfied that it can reasonably be expected that the cumulative amount for the particular reporting period will not exceed \$1000;
- (b) the registrant's application in respect of the particular reporting period is made in prescribed form, contains prescribed information and is filed with the Minister in prescribed manner before the beginning of the particular reporting period; and
- (c) at the time the application is made,
 - (i) no designation under this subsection of a reporting period of the registrant

Désignation

(2) À la demande d'un inscrit, le ministre peut désigner par écrit comme période admissible pour l'application du présent article la période de déclaration de l'inscrit, sauf un exercice, qui est précisée dans la demande et qui prend fin au cours de son exercice, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre que le montant cumulé pour la période ne dépasse pas 1 000 \$;
- b) la demande contient les renseignements déterminés par le ministre et lui est présentée avant le début de la période en la forme et selon les modalités qu'il détermine;
- c) au moment où la demande est présentée au ministre, les faits suivants se vérifient :
 - (i) nulle désignation de période de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de l'exercice n'a été supprimée,

ending in the fiscal year has been revoked,

(ii) all amounts required under this Part to be remitted before that time by the registrant in respect of reporting periods of the registrant or supplies of real property made to the registrant and all amounts payable under this Part before that time by the registrant as penalty, interest, an instalment of tax or a repayment in respect of reporting periods of the registrant have been remitted or paid,

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 53 and Part VII of the *Unemployment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

(iv) all returns required under this Part to be filed with the Minister before that time by the registrant have been filed.

(ii) les montants à verser par l'inscrit en application de la présente partie relativement à ses périodes de déclaration ou à des fournitures d'immeubles acquis par lui ainsi que les montants payables par lui en vertu de cette partie au titre des pénalités, intérêts, acomptes provisionnels de taxe ou montants de restitution relativement à ces périodes ont été versés ou payés,

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi (sauf la présente partie), les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 53 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ont été versés ou payés,

(iv) les déclarations que l'inscrit est tenu, aux termes de la présente partie, de présenter au ministre avant ce moment l'ont été.

No return

(3) Subject to section 282, a registrant is not required to file a return under section 238 for a designated reporting period of the registrant if the cumulative amount for the period does not exceed \$1000.

(3) Sous réserve de l'article 282, l'inscrit n'a pas à produire de déclaration en application de l'article 238 pour une période désignée si le montant cumulatif pour la période ne dépasse pas 1 000 \$.

Effet

Determination of net tax

(4) Where the cumulative amount for a designated reporting period of a registrant does not exceed \$1000, that amount

(a) shall be added in determining the registrant's net tax for the reporting period of the registrant immediately following the designated reporting period; and

(b) notwithstanding any other provision of this Part, shall not be included in determining the registrant's net tax for the designated reporting period.

(4) S'il ne dépasse pas 1 000 \$, le montant cumulatif pour une période désignée de l'inscrit :

a) est ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui suit la période désignée;

b) n'est pas, malgré les autres dispositions de la présente partie, inclus dans le calcul de sa taxe nette pour la période désignée.

Calcul de la taxe nette

Revocation by Minister

(5) Where the Minister has made a designation under subsection (2) in respect of a reporting period of a registrant and

(a) the condition described in paragraph (2)(a) is no longer met in respect of the period, or

(5) Le ministre peut supprimer la désignation d'une période de déclaration si, selon le cas :

a) la condition énoncée à l'alinéa (2)a) n'est plus remplie relativement à la période;

Suppression

(b) the conditions described in paragraph (2)(c) would not be met if an application for such a designation were made at the beginning of the period,

the Minister may revoke the designation.

Notice of revocation

(6) Where, under subsection (5), the Minister revokes a designation of a reporting period of a registrant, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the registrant.

Automatic revocation

(7) Where

(a) a registrant files, or is required to file, a return under section 238 or 282 for a designated reporting period of the registrant ending in a fiscal year of the registrant, or

(b) the Minister revokes a designation of a reporting period of a registrant ending in a fiscal year of the registrant,

the designations under subsection (2) of all subsequent reporting periods of the registrant ending in the fiscal year are revoked.

Filing deadlines

(8) In this Part (other than this section), any reference to the day on or before which a person is required to file a return shall, where the person is, because of subsection (3), not required to file the return, be read as a reference to the day on or before which the person would, but for that subsection, be required to file the return.

(2) Subsection (1) applies to reporting periods commencing after March 1994.

1990, c. 45, s. 12(1)

17. (1) Paragraph 245(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where

(i) the registrant has made an election under section 248 that is effective at that time, or

(ii) the registrant has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, an election under section 248 by the registrant would be effective at that time if the registrant had made such an election at the beginning of the fiscal year of the registrant that includes that time and, except where the reporting period of the registrant that

b) les conditions énoncées à l'alinéa (2)c) ne seraient pas remplies si une demande de désignation était présentée au début de la période.

(6) Le ministre avise par écrit l'inscrit de la suppression de la désignation de sa période de déclaration.

Avis de suppression

(7) Les désignations visant les périodes de déclaration d'un inscrit qui prennent fin au cours d'un même exercice, mais qui sont postérieures à une période désignée donnée de l'inscrit qui prend fin au cours de cet exercice, sont supprimées si, selon le cas :

Suppression d'office

a) l'inscrit présente, en application des articles 238 ou 282, une déclaration pour la période donnée, ou est tenu de présenter une telle déclaration;

b) le ministre supprime la désignation de la période donnée.

(8) Dans la présente partie, à l'exception du présent article, toute mention du jour où une personne est tenue de produire une déclaration vaut mention, si, par l'effet du paragraphe (3), la personne n'a pas à produire la déclaration, du jour où elle serait tenue de la produire en l'absence de ce paragraphe.

Délais de présentation

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

17. (1) L'alinéa 245(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

a) à son exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

(i) l'inscrit a fait le choix, en vigueur à ce moment, prévu à l'article 248,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) aucun choix de l'inscrit fait en vertu des articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(B) un choix, prévu à l'article 248, serait en vigueur à ce moment si l'inscrit l'avait fait au début de son exercice qui comprend ce moment,

includes that time is deemed under subsection 251(1) to be a separate reporting period, the last reporting period of the registrant ending before that time was a fiscal year of the registrant,

the fiscal year of the registrant that includes that time;

(2) Subsection (1) applies to reporting periods commencing after March 1994.

1990, c. 45, s. 12(1)

18. (1) Subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

Election for fiscal years

248. (1) Where the threshold amount for a fiscal year of a person does not exceed \$500,000, the person may make an election to have reporting periods that are fiscal years of the person, to take effect on the first day of a fiscal year of the person.

(2) Subsection (1) applies to reporting periods commencing after March 1994.

1990, c. 45, s. 12(1)

19. (1) Subsection 275(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration sous serment

(4) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou à l'exécution de la présente partie, peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou de ses règlements d'application, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

20. (1) Section 278 of the Act is replaced by the following:

Place of filing

278. (1) Every person who is required under this Part to file a return shall file the return with the Minister in the prescribed manner.

(C) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son exercice, sauf si sa période de déclaration qui comprend ce moment est réputée par le paragraphe 251(1) être une période de déclaration distincte;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

18. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

248. (1) La personne dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice de la personne.

Choix d'exercice

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

19. (1) Le paragraphe 275(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(4) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou à l'exécution de la présente partie, peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou de ses règlements d'application, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Déclaration sous serment

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

20. (1) L'article 278 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

278. (1) Quiconque est tenu par la présente partie de produire une déclaration doit la présenter au ministre selon les modalités déterminées par celui-ci.

Présentation au ministre

Place of payment

(2) Every person who is required under this Part to pay or remit an amount shall, except where the amount is required under section 221 to be collected by another person, pay or remit the amount to the Receiver General.

(2) Quiconque est tenu par la présente partie de payer ou de verser un montant doit le payer ou le verser au receveur général, sauf lorsqu'une autre personne est tenue de percevoir le montant en application de l'article 221.

Paiement et versement

Idem

(3) Every person who is required under this Part to pay or remit an amount to the Receiver General shall, where the amount is \$50,000 or more, make the payment or remittance to the account of the Receiver General at

(3) Quiconque est tenu par la présente partie de payer ou de verser un montant au receveur général doit, dans le cas où le montant est de 50 000 \$ ou plus, le payer ou le verser au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

Montant de 50 000 \$ ou plus

(a) a bank;

a) une banque;

(b) a credit union;

b) une caisse de crédit;

(c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages on real estate.

d) une société qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements par hypothèques sur des immeubles.

(2) Subsection (1) applies to returns required to be filed and amounts required to be paid or remitted after August 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire après août 1994 et aux montants à payer ou à verser après août 1994.

1990, c. 45, s. 12(1)

21. (1) The portion of subsection 280(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) Le passage du paragraphe 280(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Pénalités et intérêts

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est passible de la pénalité et des intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est passible de la pénalité et des intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

Pénalités et intérêts

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

22. (1) Paragraph 298(4)(c) of the Act is replaced by the following:

22. (1) L'alinéa 298(4)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(c) filed a waiver under subsection (7) that is in effect at that time.

c) produit une renonciation en application du paragraphe (7) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

23. (1) The heading before section 337 of the Act is replaced by the following:

Property and Services

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

24. (1) Subsection 340(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where under an agreement in writing entered into before August 8, 1989

Agreements before August 8, 1989

(a) a supply by way of lease of tangible personal property that is capital property of the supplier, or

(b) a supply by way of sub-lease of tangible personal property that is capital property of the person who supplied the property by way of lease to the sub-lessor,

is made to a person, no tax is payable in respect of any consideration for any supply of the property under the agreement.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 18

25. (1) Paragraph (b) of the definition “institutional health care service” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(b) drugs, biologicals or related preparations when administered, or a medical or surgical prosthesis when installed, in the facility in conjunction with the supply of a service included in any of paragraphs (a) and (c) to (g),

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 18

26. (1) Section 9 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

23. (1) L’intertitre précédant l’article 337 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Biens et services

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45, par. 12(1)

24. (1) Le paragraphe 340(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(6) Aucune taxe n’est payable relativement à la contrepartie payable pour les fournitures suivantes effectuées aux termes d’une convention écrite conclue avant le 8 août 1989 :

Convention avant le 8 août 1989

a) la fourniture par bail d’un bien meuble corporel qui est une immobilisation du fournisseur;

b) la fourniture par sous-bail d’un bien meuble corporel qui est une immobilisation de la personne qui a fourni le bien par bail au sous-bailleur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

25. (1) Le passage de la définition de « services de santé en établissement », à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

« services de santé en établissement » Les services et produits suivants offerts dans un établissement de santé :

a) les services de laboratoire, de radiologie et autres services de diagnostic;

b) lorsqu’elles sont accompagnées de la fourniture d’un service ou d’un bien figurant à l’un des alinéas a) et c) à g), les drogues, substances biologiques ou préparations connexes administrées dans l’établissement et les prothèses médicales ou chirurgicales installées dans l’établissement;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

26. (1) L’article 9 de la partie II de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

9. A supply (other than a zero-rated supply) of any property or service but only if, and to the extent that, the consideration for the supply is payable or reimbursed by the government of a province under a plan established under an Act of the legislature of the province to provide for health care services for all insured persons of the province.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990 except that it does not apply for the purposes of determining, by a method prescribed under subsection 227(1) of the Act, the net tax of a person for a reporting period ending before June 1993.

27. (1) Section 13 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of a homemaker service that is rendered to an individual in the individual's place of residence, whether the recipient of the supply is the individual or any other person, where

- (a) the supplier is a government or municipality;
- (b) a government, municipality or organization administering a government or municipal program in respect of homemaker services pays an amount
 - (i) to the supplier in respect of the supply, or
 - (ii) to any person for the purpose of the acquisition of the service; or
- (c) another supply of a homemaker service rendered to the individual is made in the circumstances described in paragraph (a) or (b).

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1992 or is paid after 1992 without having become due.

28. Paragraph 2(b) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

- (b) property or a service the supply of which is deemed under Part IX (other than section 133) of the Act to have been made by the charity;

9. La fourniture, sauf la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service mais seulement dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement d'une province aux termes d'un régime de services de santé offert aux assurés de la province et institué par une loi de la province.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul, effectué selon une méthode réglementaire aux termes du paragraphe 227(1) de la même loi, de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration se terminant avant juin 1993.

27. (1) L'article 13 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un service ménager à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1992 ou est payée après 1992 sans qu'elle soit devenue due.

28. L'alinéa 2b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, à l'exclusion de l'article 133, est réputé fourni par l'organisme;

1993, c. 27, s. 154(1)

1993, ch. 27, par. 154(1)

1990, c. 45, s. 18

1990, ch. 45, art. 18

29. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 18:

18.1 A supply of a service of modifying a motor vehicle of an individual to adapt the vehicle for the transportation of an individual using a wheelchair and a supply of property (other than the vehicle) made in conjunction with, and because of, the supply of the service.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after December 10, 1992 or is paid after that day without having become due.

30. (1) Section 29 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act is replaced by the following:

29. La fourniture de bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie ou du cétone sanguin ou de bâtonnets réactifs, de comprimés ou de substances servant à l'estimation du glucose dans l'urine ou du cétone urinaire.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

31. (1) Section 34 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part or a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sec-

29. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 La fourniture d'un service qui consiste à modifier le véhicule à moteur d'un particulier en vue de l'adapter au transport d'un particulier utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien autre que le véhicule effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 10 décembre 1992 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

30. (1) L'article 29 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. La fourniture de bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie ou du cétone sanguin ou de bâtonnets réactifs, de comprimés ou de substances servant à l'estimation du glucose dans l'urine ou du cétone urinaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

31. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse à la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, ou ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 de la

1990, c. 45, s. 18

1993, c. 27, s. 186(1)

1990, ch. 45, art. 18

1993, ch. 27, par. 186(1)

tions 2 to 32 of this Part, or any part for such a property where the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990 except that it does not apply for the purpose of determining, by a method prescribed under subsection 227(1) of the Act, the net tax of a person for a reporting period ending before June 1993.

1990, c. 45, s. 18

32. (1) Section 1 of Part IV of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1. A supply of farm livestock (other than rabbits), poultry or bees that are ordinarily raised or kept to produce, or to be used as, food for human consumption or to produce wool.

1.1 A supply of a rabbit made by a person otherwise than in the course of a business in the course of which the person regularly supplies animals as pets to consumers.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

1993, c. 27, s. 200(1)

33. (1) Section 1 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

1. Goods that are classified under heading No. 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 or 98.19 or subheading No. 9823.60, 9823.70, 9823.80 or 9823.90 of Schedule I to the *Customs Tariff*, to the extent that the goods are not subject to duty under that Act, but not including goods that are classified under tariff item 9804.30.00 of that Schedule.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after 1993.

1990, c. 45, s. 18

34. (1) Section 6 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

6. Goods the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI.

présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul, effectué selon une méthode réglementaire aux termes du paragraphe 227(1) de la même loi, de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration se terminant avant juin 1993.

32. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de bétail (autre que des lapins), de volaille ou d'abeilles, habituellement élevés ou gardés pour servir à la consommation humaine, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de la laine.

1.1 La fourniture de lapins effectuée autrement que dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir régulièrement des animaux de compagnie à des consommateurs.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

33. (1) L'article 1 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Les produits classés sous les positions 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous les sous-positions 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 à l'annexe I du *Tarif des douanes*, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à des droits aux termes de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après 1993.

34. (1) L'article 6 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Les produits dont la fourniture figure à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI.

1990, ch. 45, art. 18

1993, ch. 27, par. 200(1)

1990, ch. 45, art. 18

(2) Subsection (1) applies to goods imported after April 1991.

35. The French version of the Act is amended by replacing the expression “espace de stationnement” with the expression “aire de stationnement”, with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

- (a) section 8 of Part I of Schedule V;
- (b) section 8.1 of Part I of Schedule V; and
- (c) paragraph 25(h) of Part VI of Schedule V.

PART II

1993, c. 27

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE ACCESS TO INFORMATION ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CUSTOMS ACT, THE FEDERAL COURT ACT, THE INCOME TAX ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND A RELATED ACT

36. (1) Subsection 17(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Access to Information Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Federal Court Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and a related Act*, being chapter 27 of the Statutes of Canada, 1993, is replaced by the following:

- (2) Subsection (1) applies to
- (a) any supply of a share in a cooperative corporation the main purpose of which is not to provide dining, recreational or sporting facilities where all or part of the consideration for the supply becomes due after 1990 or is paid after 1990 without having become due; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après avril 1991.

35. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « espace de stationnement » est remplacé par « aire de stationnement », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'article 8 de la partie I de l'annexe V;
- b) l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V;
- c) l'alinéa 25h) de la partie VI de l'annexe V.

PARTIE II

1993, ch. 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR LES DOUANES, LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET UNE LOI CONNEXE

36. (1) Le paragraphe 17(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accès à l'information, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la Cour fédérale, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et une loi connexe*, chapitre 27 des Lois du Canada (1993), est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :
- a) la fourniture d'une part d'une coopérative autre que celle dont le principal objet consiste à offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports, si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après 1990 ou est payée après 1990 sans qu'elle soit devenue due;

(b) any supply of any other security all or part of the consideration for which becomes due after November 5, 1991 or is paid after that day without having become due.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 10, 1993.

b) la fourniture d'un autre titre à l'égard de laquelle tout ou partie de la contrepartie devient due après le 5 novembre 1991 ou est payée après ce jour sans qu'elle soit devenue due.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.